

De : Jean-Philippe.Cote@mamrot.gouv.qc.ca [Jean-Philippe.Cote@mamrot.gouv.qc.ca]

Date d'envoi : 16 avril 2014 11:18

À : Harvey, Marie-Josée (BAPE)

Cc : Stephane.Bouchard@mamrot.gouv.qc.ca; Claudine.Beaudoin@mamrot.gouv.qc.ca;  
Pierre.Turmel@mamrot.gouv.qc.ca; Melissa.Renaud@mamrot.gouv.qc.ca

Objet : Réponse à une question du BAPE (séance du 9 avril)

Bonjour,

Le présent courriel vise à répondre à une question de la Commission d'enquête du BAPE portant sur les enjeux soulevés par l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste dans le shale d'Utica des basses-terres du Saint-Laurent.

Contexte et question

Lors de la séance du 8 avril dernier, le BAPE demandait au MAMROT si une municipalité pouvait faire une demande afin d'obtenir un claim ou un permis de recherche pour les hydrocarbures. De plus, il était demandé si la législation ou la réglementation actuelles permettaient aux municipalités de réaliser des travaux miniers, dans le contexte par exemple d'effectuer les travaux minimaux nécessaires afin de maintenir un claim actif.

Lors de la séance du 9 avril, le MAMROT a apporté une réponse à ces questions en indiquant que les municipalités n'ont pas la compétence, en vertu des lois municipales, pour faire de l'exploration ou de l'exploitation minière ou pour faire de la recherche d'hydrocarbures.

Lors de cette séance, la Commission a posé au MAMROT une nouvelle question :

Une municipalité peut-elle passer une entente ou sous-contracter avec une entreprise privée afin qu'elle réalise des travaux miniers sur un terrain pour lequel la municipalité a un claim ou un permis de recherche pour les hydrocarbures ?

La Commission se demande si une municipalité (ou une MRC) peut par exemple prévoir cela par le biais d'une entente de développement économique ou encore créer à cette fin une entité de développement économique pour réaliser certaines activités minières.

## Réponse

En rapport avec cette question, nous amenons les éléments de réponse suivants:

Selon nous, les municipalités ou MRC n'ont pas de tels pouvoirs.

Pour qu'une municipalité puisse créer un organisme de développement économique ou tout autre organisme (OSBL ou autre) pour une fin particulière que prévoit la loi, ou encore pour qu'elle puisse participer avec un autre organisme à un projet visant l'exploitation de ressources ou la réalisation d'activités économiques, industrielles ou commerciales, il faut que la loi l'y autorise expressément. Il en va de même pour la participation d'une municipalité dans des partenariats ou des entreprises visant à réaliser des fins semblables; celles-ci en effet ne font pas partie des compétences habituelles ou «de base» dont disposent les municipalités et qu'on retrouve énumérées essentiellement dans la Loi sur les compétences municipales (LCM).

Quelques exemples d'habilitations législatives particulières de cette nature s'y retrouve, comme le pouvoir de constituer un OSBL pour fournir du soutien technique aux entreprises sur son territoire (art. 11), le pouvoir de constituer une fiducie d'utilité environnementale (art. 20), le pouvoir de constituer des organismes de promotion industrielle, commerciale, touristique, d'activités culturelles et de loisirs ainsi que de protection de l'environnement (art. 93).

Comme exemple de partenariat ou d'association avec des tiers, expressément autorisé par la loi, on retrouve dans la LCM: la société en commandite avec Hydro-Québec pour la production d'électricité (art. 17), la création (seule ou avec d'autres) d'une entreprise de production d'électricité au moyen d'un parc éolien ou d'une centrale hydroélectrique (art. 17.1 et 111). Pour ce qui est des pouvoirs municipaux en matière de développement économique au plan local et régional (MRC), les pouvoirs accordés se retrouvent respectivement à l'article 13.1 aux articles 122 à 126.1 de la LCM et aux articles 21.30 à 21.33 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions ou de l'Occupation du territoire (MAMROT).

En terminant, en guise de complément de réponse, nous vous invitons à prendre connaissance des documents suivants portant sur les pouvoirs des instances municipales en matière d'industrie et de soutien au développement économique. Ces documents font partie du guide La prise de décision en urbanisme disponible sur le site Internet du MAMROT.

<http://www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/intervention/industrie/>

<http://www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/financement-et-maitrise-fonciere/soutien-au-developpement-economique/>

En espérant le tout conforme

Meilleures salutations,

Jean-Philippe Côté, urbaniste, M. ATDR

Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme

Direction générale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

10, rue Pierre-Olivier-Chauveau (3ième étage - Aile Cook)

Québec (Québec) G1R 4J3

Téléphone : (418) 691-2015, #3507

Télécopieur : (418) 644-2656

---

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Ce courriel peut contenir des informations confidentielles qui ne vous sont pas destinées.

Si ce message vous a été adressé par erreur, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur immédiatement.